

ARRÊTÉ N° 10-097

PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande présentée par la société Déménagements DELACQUIS-CONTINI, sise 94, avenue de Chabeuil Valence -26000-, reçue en mairie le 09 mars 2010 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à un déménagement au 67, rue de la Circulade à Juvignac,

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement du véhicule pour permettre l'emménagement susvisé,

Considérant qu'en raison d'un emménagement au 67, rue de la Circulade il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement d'un poids-lourd est autorisé devant le 67, rue de la Circulade à Juvignac le lundi 30 mars 2010, de 08h00 à 18h30 afin de permettre à la société DELACQUIS-CONTINI de procéder à un déménagement.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera strictement réservé au profit de la société de déménagement DELACQUIS-CONTINI au droit du numéro 67, rue de la Circulade.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur et notamment l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente de jour comme de nuit.

Article 4 : Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite, l'alternat sera signalé par des panneaux type « B15-C18 » mis en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

Article 6 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.

Article 7 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 8 : Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société Delacquis-Contini.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Juvignac, le 18 mars 2010

Jean OUSSET


Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale